ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée générale par avance.

"7. Le Comité des commissaires aux comptes peut présenter à l'Assemblée générale ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Secrétaire général.

"8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est limitée ou que le Comité des commissaires aux comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, le Comité doit le mentionner dans son rapport, en précisant les raisons de ses observations et les répercussions sur la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

"9. Le Comité des commissaires aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Secrétaire général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux."

2886 (XXVI). Programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection sur le programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies[26], ainsi que des observations préliminaires y relatives du Secrétaire général[27] et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[28];

2. *Prie* les organes intergouvernementaux intéressés d'examiner les recommandations particulières formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection et de transmettre leurs observations à l'Assemblée générale, le cas échéant par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner à sa vingt-septième session;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter leurs observations et leurs recommandations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2030e séance plénière,
21 décembre 1971.

2887 (XXVI). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1971[29], ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[30],

I

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1972, conformément à l'annexe V du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

[26] Voir A/8362.
[27] Voir A/8540.
[28] A/8624.
[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 9* (A/8409 et Corr.2).
[30] A/8598.

II

APPLICATION DES STATUTS MODIFIÉS AUX PARTICIPANTS ET AUX ANCIENS PARTICIPANTS À LA CAISSE

Décide que :

a) Les prestations payables à des participants ou du chef de participants dont le dernier jour d'affiliation est postérieur au 31 décembre 1971 seront calculées conformément aux statuts tels qu'ils sont modifiés par la section I ci-dessus;

b) Les prestations périodiques payables à des participants ou du chef de participants dont le dernier jour d'affiliation est antérieur au 1er janvier 1972, à l'exception des prestations découlant du versement de cotisations volontaires en vertu de l'article 54 des statuts, seront majorées de 5 p. 100 à compter de cette date, étant entendu qu'il ne sera appliqué aucune majoration aux prestations payées ou payables sous forme d'une somme en capital à des participants ou du chef de participants dont le dernier jour d'affiliation est antérieur au 1er janvier 1972;

c) Avant majoration, les prestations visées à l'alinéa *b* ci-dessus et payables en vertu de l'article 30 des statuts seront recalculées conformément aux dispositions du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* de l'article 30 des statuts modifiés, si le participant comptait à la date de sa cessation de service au moins vingt-cinq ans d'affiliation;

III

AJUSTEMENT DES PENSIONS EN RAISON DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

Décide que le système d'ajustement des pensions servies, institué par la résolution 2122 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, sera modifié, à compter du 1er janvier 1972, et que l'indice prévu dans ladite résolution sera désormais calculé sur la base de la valeur moyenne de l'élément "indemnité de poste" compris dans la rémunération soumise à retenue des administrateurs pendant chacune des trois années précédant immédiatement le 1er janvier de l'année où l'ajustement sera appliqué;

IV

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve l'engagement, pour l'administration de la Caisse, de dépenses d'un montant total net de 907 830 dollars pour 1972 et de dépenses additionnelles d'un montant total net de 92 230 dollars pour 1971, conformément aux états estimatifs figurant à l'annexe VI du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

2030e séance plénière,
21 décembre 1971.

2888 (XXVI). Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général concernant des modifications à apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies[31] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[32],

[31] A/C.5/1398 et Add.1.
[32] A/8565.

1. *Décide* d'apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies les modifications ci-après, avec effet au 1er janvier 1972 :

a) Remplacer le texte actuel du paragraphe 1 de l'annexe I par le texte suivant :

"*Annexe I, paragraphe 1*

"Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 56 000 dollars des Etats-Unis par an; les secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 43 750 dollars des Etats-Unis par an et les sous-secrétaires généraux reçoivent un traitement de 39 150 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

b) Remplacer le texte actuel du paragraphe 4 de l'annexe I par le texte suivant :

"*Annexe I, paragraphe 4*

"Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à dix mois et vingt mois, respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation des Nations Unies."

2. *Décide* que, en appliquant le paragraphe 4 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous sa forme modifiée, le Secrétaire général devra tenir compte dans chaque cas de la durée du service accompli par le fonctionnaire avant le 1er janvier 1972 à l'échelon où il se trouve à l'intérieur de sa classe;

3. *Prend acte* des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies durant l'année qui a pris fin le 31 août 1971 et dont il a rendu compte dans son rapport [33].

2030e séance plénière,
21 décembre 1971.

2889 (XXVI). Honoraires du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa 729e séance plénière, le 13 décembre 1957, elle avait approuvé les recommandations de la Cinquième Commission au sujet du montant des honoraires à verser au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [34], et rappelant aussi ses résolutions 2489 (XXIII) et 2491 (XXIII) du 21 décembre 1968, relatives au versement d'honoraires et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant les honoraires du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [35] et le rapport y relatif du Comité consultatif [36],

1. *Décide* que, à compter du 1er janvier 1972, les honoraires du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires seront d'un montant net de 25 000 dollars par an, à condition que le Président ne travaille pas activement pour son gouvernement ou pour un autre organe;

2. *Décide en outre* que les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 2491 (XXIII) ne s'appliqueront pas au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, s'il a droit à des honoraires en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

2031e séance plénière,
22 décembre 1971.

2890 (XXVI). Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice

A

Régime des pensions

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général [37] et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [38],

Désirant protéger les anciens membres de la Cour internationale de Justice et leurs ayants droit contre la hausse du coût de la vie qui s'est produite depuis la dernière fois que leurs pensions ont été ajustées,

Décide que, à compter du 1er janvier 1972 et nonobstant toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1971, y compris les pensions de tous membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 17 p. 100, si ce n'est que le montant maximum de la pension d'enfant payable en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article IV du règlement demeure fixé à 600 dollars par an.

2031e séance plénière,
22 décembre 1971.

[33] A/C.5/1371.

[34] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes,* point 41 de l'ordre du jour, document A/3766, par. 6, al. *d*, i.

[35] *Ibid., vingt-sixième session, Supplément no 6B* (A/8406/Add.2), document A/C.5/1365.

[36] *Ibid., Supplément no 8A* (A/8408/Add.1 à 30), document A/8408/Add.3.

[37] *Ibid., Supplément no 6B* (A/8406/Add.2), document A/C.5/1364.

[38] *Ibid., Supplément no 8A* (A/8408/Add.1 à 30), document A/8408/Add.2.